

AIDES À L'EMPLOI DESTINÉES À FAVORISER L'INCLUSION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES HANDICAPÉES DOMICILIÉES EN RÉGION DE BRUXELLES- CAPITALE.

Le stage de découverte

Le stage de découverte (maximum 20 jours ouvrables) permet à une personne en situation de handicap de vérifier l'adéquation de son projet professionnel avec ses capacités d'intégration sociale et professionnelle mais aussi de s'initier à des situations professionnelles réelles du métier qu'elle souhaite exercer. Il n'est pas rémunéré et le Service Phare assure le stagiaire durant cette période.

Le contrat d'adaptation professionnelle

Mesure visant à promouvoir la mise au travail des personnes handicapées en aménageant une période d'adaptation mutuelle entre l'employeur et le travailleur au cours de laquelle l'employeur s'engage à assurer au travailleur une réelle qualification professionnelle.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an maximum avec possibilité de reconduction une 2^{ème} année, voire une 3^{ème} à titre exceptionnel. Pendant la durée du contrat, la personne handicapée conserve son statut principal vis-à-vis de l'ONEM, de l'INAMI ou du SPF Sécurité Sociale ainsi que ses allocations et, si celles-ci sont faibles, le Service Phare lui versera un complément de manière à atteindre 7,40 €/heure (montant indexé). En plus de cela, le bénéficiaire recevra une intervention de l'employeur (1€/heure la première année, 1.50€ la deuxième).

La prime d'insertion

Intervention financière dans la rémunération et les charges patronales supportées par l'employeur, intervention destinée à compenser la perte de rendement du travailleur liée à son handicap.

Pour les CDD inférieurs ou égaux à 3 mois :

Intervention financière forfaitaire de 30% dans la rémunération et les charges patronales supportées par l'employeur.

Pour les CDI ou les CDD supérieurs à 3 mois :

Intervention financière dans la rémunération et les charges patronales supportées par l'employeur.

Le pourcentage d'intervention, appliqué à la rémunération et les charges patronales est déterminé sur base d'une enquête réalisée sur le lieu de travail.

Cette intervention peut être renouvelée tant que la perte de rendement persiste.

La prime de tutorat

Intervention financière octroyée à l'employeur dans le but de lui permettre de libérer un membre de son personnel chargé d'informer, guider et suivre un travailleur handicapé de manière à faciliter son inclusion au sein de l'entreprise.

La prime de sensibilisation à l'inclusion

Intervention financière octroyée à un employeur destinée à couvrir les frais rencontrés dans le cadre d'un programme de sensibilisation et/ou de formation de son personnel aux spécificités du handicap d'un de ses travailleurs en vue de favoriser l'inclusion de ce dernier.

L'adaptation du poste de travail et de l'environnement de travail

Intervention financière accordée à l'employeur ou au travailleur destinée à couvrir les frais qu'il expose pour adapter le poste de travail (ou éventuellement l'environnement de travail) d'un travailleur en situation de handicap. Cette intervention vise à couvrir la différence entre le coût de matériel standard et celui de matériel adapté au handicap du travailleur. Cette intervention peut également être octroyée à une personne en situation de handicap suivant une formation professionnelle ou à un travailleur indépendant.

L'intervention dans les frais de déplacement

Intervention dans les frais de déplacement visant à couvrir le supplément de frais encouru par la personne handicapée dans ses déplacements professionnels ou de formation, supplément dû au handicap. La personne doit être incapable, par suite de sa déficience, d'utiliser seule un moyen de transport en commun. Si elle ne peut prendre un transport en commun qu'à condition d'être accompagnée, seuls les frais de transport de l'accompagnateur seront pris en considération.

Seul un aller-retour par jour presté entre le domicile et le lieu de travail ou de formation sera pris en considération.

L'intervention accordée par le Phare est diminuée de toute intervention légale ou réglementaire octroyée dans les frais que la personne expose pour se rendre à son lieu d'activités et du coût du déplacement s'il était effectué en transport en commun.

La prime d'installation

Soutien financier à la personne handicapée qui souhaite s'installer en qualité d'indépendant, qui reprend son activité d'indépendant après une interruption provoquée par un accident ou une maladie ou qui tente de maintenir son activité professionnelle mise en péril par sa déficience et dont la perte de rendement doit être compensée. La prime peut être renouvelée tant que la perte de rendement persiste.

Vous souhaitez des informations complémentaires ?

N'hésitez pas à nous contacter ou à visiter notre site internet www.phare-irisnet.be

02 800 82 03

emploi.phare@spfb.brussels

Fax : 02 800 81 22

Marie Carton de Tournai : 02/800 81 38

Etienne Lombart : 02 800 80 48

Delphine Alexandre : 02 800 80 97

Mathilde Parent : 02 800 84 35

Inès Geradin : 02 800 81 26

Pour les personnes sourdes et malentendantes via WhatsApp



0490 49 35 95

